

Convention entre
la CREA et la Commune de
pour la valorisation des Certificats
d'Economies d'Energie durant le
prolongement de la 2^{ème} période du dispositif

*La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe
La Commune*



ENTRE

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, domiciliée au 14 bis avenue Pasteur CS50589, 76006 Rouen représentée par Frédéric Sanchez, agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du 10 février 2014 en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la CREA** ».

ET

La Commune de , domicilié(e) au
représentée par , agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la COMMUNE** ».

Conjointement désignés ci-après par les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) n°2005-781 impose aux fournisseurs d'énergie et de carburant une obligation de réaliser des actions d'économies d'énergie. La loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 a modifié la loi de 2005 en renforçant le dispositif¹. La loi prévoit que les fournisseurs (appelés ici "obligés") peuvent s'acquitter de leur obligation par la récupération de « certificats d'économies d'énergie » (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire. Ces certificats sont obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions². Ces actions sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes (par exemple l'isolation des combles ou des parois, l'installation d'une chaudière performante, la mise en œuvre d'une régulation du chauffage) les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies³ traduisant le nombre de CEE à délivrer.

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions mais en faisant intervenir des contributions financières privées.

Le Gouvernement a décidé de poursuivre le dispositif des CEE en 2014 sous la forme d'une période transitoire d'un an avec les mêmes règles et le même taux d'effort que ceux de la 2^{ème} période (2011-2013) en attendant le démarrage de la 3^{ème} période à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour la période « transitoire », la CREA propose un dispositif mutualisé de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé à l'ensemble des communes membres. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé (CEP) déployé depuis 2009 et s'inscrit dans la poursuite du dispositif de valorisation des CEE mis en œuvre depuis le 21 novembre 2011.

¹ Confère le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

² Confère le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux certificats d'énergie

³ Arrêté du 15 décembre 2010 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

Article 1 : Objet :

Courant 2011, une convention d'adhésion à un partenariat avec GDF-Suez a été proposée aux communes membres de la CREA afin de valoriser les CEE générés sur leur patrimoine, pendant la seconde période du dispositif national (1^{er} janvier 2011-31décembre 2013).

Le présent document a pour objet de préciser les conditions de la **poursuite du dispositif de valorisation** des travaux d'économie d'énergie et de faire adhérer la Commune à une démarche mutualisée.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la CREA ne présente aucun caractère d'exclusivité. Autrement dit, quel qu'en soit la raison, la commune signataire de la présente convention pourra ouvrir un compte en propre et valider par ailleurs les CEE qu'elle aura générés.

Par cette adhésion, la CREA apporte à la commune :

- Une information et un conseil sur les actions éligibles au dispositif national des CEE, ainsi que qu'une estimation du nombre de kWh cumac potentiellement valorisables par chaque action,
- Une aide pour intégrer dans les pièces de marchés publics, les prescriptions techniques nécessaires à la collecte et à la valorisation des CEE,
- Une prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE concernant la réalisation des **actions standardisées d'économies d'énergie**, et de leur dépôt auprès du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie),
- La mise en place de négociation avec les obligés afin de valoriser au mieux les CEE.

Ce dispositif permet ainsi à la commune de bénéficier d'un accompagnement privilégié en faveur de l'amélioration énergétique de son patrimoine, de la prise en charge administrative de ses dossiers de CEE et d'une valorisation dans les meilleures conditions financières.

Article 2 : Modalités de dépôt des travaux réalisés

Les dossiers comprenant tous les justificatifs nécessaires et fournis par la commune, maître d'ouvrage des travaux, seront déposés par la CREA sur son propre compte EMMY auprès du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie) qui les instruira ensuite.

Un justificatif du dépôt de dossier pourra être transmis sur demande de la commune.

La date du dépôt sera fonction du volume de travaux valorisables et de leur délai de validité.

A partir du moment où les dossiers seront validés et délivrés par le PNCEE, les CEE attenants apparaîtront sur le registre national des CEE - EMMY - plate-forme de cession des CEE notamment entre des éligibles et des obligés.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière résultant de la valorisation des CEE liés aux travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune lui sera reversée à 100 % dans les meilleurs délais.

Article 4 : Engagements respectifs

Rôle des CEP de la CREA

- Conseiller techniquement sur le type et la performance du matériel à installer et des matériaux à poser
- Valider le plus en amont possible l'éligibilité des actions au dispositif national de CEE
- Proposer une simulation du volume de CEE généré par chaque projet
- Envoyer des clauses-type pour sécuriser l'obtention de CEE
- Préparer l'attestation de fin de travaux
- Contrôler les documents justificatifs et déposer les dossiers CEE auprès du registre national EMMY pour valorisation
- Ventiler les recettes CEE auprès des communes, à hauteur de 100% et au prorata des CEE générés par chacune

Rôle de la commune

- Transmettre la fiche ou les fiches de liaison⁴ relatives à chaque projet, préalable au déclenchement du montage du dossier CEE
- Intégrer dans les CCTP les éléments techniques conditionnant l'éligibilité du projet au CEE
- Signer et faire signer par l'entreprise prestataire, l'attestation de fin de travaux
- Avertir, sous 1 mois, les CEP de la réception des travaux
- Collecter et transmettre les justificatifs aux CEP

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est calée sur la période correspondant au prolongement de la 2^{ème} phase des certificats d'économie d'énergie, période définie par l'Etat augmentée de la période nécessaire à l'instruction, à la valorisation financière et à la réception du paiement sur le compte de la commune.

⁴ : Modèle fourni par la cellule énergie de la CREA

Article 6 : résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une obligation essentielle, la partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit de la convention dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la partie défaillante. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure définie à l'article 7.

De plus, la résiliation de la convention pourra être sollicitée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Article 7 : Force majeure

Lorsque l'inexécution ou l'exécution défectiveuse de la convention a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties, la Partie défaillante n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectiveuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

le/....., à
.....

le/....., à
.....

Pour la Commune

.....
.....